

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

24 avril 2012
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2012

**Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires : non-prolifération nucléaire**

Dossier de travail présenté par les États-Unis d'Amérique



1. Le Président Obama a établi à Prague en 2009 un programme vaste et ambitieux en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. Outre le désarmement nucléaire et les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, le programme porte sur trois objectifs principaux de non-prolifération : a) consolider le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme base de coopération; b) fournir des ressources et une autorité suffisantes à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin de mener à bien sa mission d'inspection; et c) faire face à la menace du terrorisme nucléaire.

2. Les États-Unis d'Amérique jouent un rôle de chef de file en poursuivant ces trois objectifs de non-prolifération, ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre et la conception de zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux directives adoptées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, des résultats seront possibles uniquement si tous les États coopèrent et participent activement, notamment les États parties au Traité, ce qui reste la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire. Les États-Unis d'Amérique ont pris une série de mesures depuis la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de renforcer le pilier de la non-prolifération du Traité, notamment des mesures pour mettre en œuvre le Plan d'action du consensus. De nombreux progrès ont été réalisés depuis 2010, mais beaucoup reste à faire.

Renforcer le Traité et l'Agence internationale de l'énergie atomique

3. Les articles I, II, et III portent sur les obligations de non-prolifération de toutes les Parties au Traité en interdisant le transfert et l'acquisition d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, quelles que soient les circonstances, et en demandant aux États non dotés d'armes nucléaires d'accepter que l'AIEA vérifie que le matériel nucléaire utilisé pour des activités nucléaires pacifiques ne le soit pas à des fins proscrites par le Traité.

Non-Transfert des armes nucléaires ou des matières entrant dans la fabrication d'armes nucléaires

4. Les États-Unis répondent aux obligations de nos articles I et III de plusieurs manières, notamment en veillant à ce que nos armes nucléaires soient placées sous le contrôle des États-Unis d'Amérique, en ne cédant ni ces armes ni le contrôle de ces armes à aucun autre État, et en veillant à ce que la technologie, l'équipement et le matériel nucléaire ne soient fournis aux autres États qu'à des fins pacifiques et qu'ils soient acheminés de manière responsable, notamment en respectant les garanties de l'AIEA.

Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique

5. L'article III appelle les États non dotés d'armes nucléaires à signer avec l'AIEA un accord de garanties généralisées afin de vérifier que le matériel nucléaire déclaré n'est pas détourné à des fins interdites. Nous remarquons que 14 Parties au Traité ne s'y sont pas conformées, et nous encourageons vivement ces États à prendre les mesures nécessaires pour mettre de tels accords en vigueur.

6. L'AIEA a énoncé clairement qu'elle ne pouvait pas fournir de garanties crédibles de l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans un État sans les autorités supplémentaires contenues dans le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties (INFCIRC/540). Un État qui a un protocole additionnel en vigueur fournit à l'AIEA des informations et un accès supplémentaires, renforçant les capacités de l'Agence de déterminer si l'État a des activités nucléaires ou des matières non déclarées. La Conférence de 2010 a demandé aux Parties de mettre un protocole additionnel en vigueur aussi rapidement que possible. Dès mars 2012, 115 États se sont exécutés, 14 depuis la Conférence de 2010, signifiant clairement que le Protocole est devenu une norme généralement acceptée pour les garanties. Les États-Unis pensent qu'un accord de garanties généralisées, assorti d'un protocole additionnel, devrait être considéré comme la norme internationale pour les garanties de l'AIEA, et nous encourageons les États restants à mettre un protocole en vigueur aussi rapidement que possible. Les États-Unis se joignent à l'AIEA et à d'autres pour prêter assistance aux États dans la mise en œuvre efficace de ces instruments de garanties.

7. Les États-Unis, bien qu'ils n'y soient pas tenus par l'article III du Traité, ont mis en vigueur un accord de garanties de « soumission volontaire » (INFCIRC/288) en 1980, et en 2009 ils ont mis en vigueur un protocole additionnel à cet Accord. Dans le cadre de l'Accord de soumission volontaire, les États-Unis ont sélectionné 290 installations nucléaires pour l'application des garanties de l'AIEA, y compris leur propre puissance nucléaire et leurs réacteurs de recherche, les usines de production de combustible nucléaire, les usines de conversion d'uranium, les usines de retraitement du plutonium, les usines d'enrichissement de l'uranium, et autres types d'installations. L'AIEA a le droit de sélectionner n'importe laquelle de ces installations pour des garanties. En vertu du Protocole additionnel à notre Accord de garanties, les États-Unis ont déclaré l'année dernière plus de 370 activités à l'AIEA. Celles-ci comprennent des activités dans des domaines de recherche et développement liés au cycle du combustible, à l'extraction et à la concentration de l'uranium, et à la fabrication d'articles nécessaires pour nos activités nucléaires. Les États-Unis fournissent également des rapports trimestriels sur les exportations, et accueillent des visites d'accès supplémentaires par des inspecteurs de l'AIEA. Ces accords prouvent que les États-Unis sont prêts à accepter les mêmes obligations sur leurs installations nucléaires civiles que celles que les États non dotés d'armes nucléaires sont obligés d'accepter en vertu des accords correspondants, et à fournir à l'AIEA leurs expériences en matière d'inspection de telles installations.

8. Avec l'augmentation du nombre d'accords de garanties, de protocoles additionnels, et d'installations sous garanties, le Président Obama a précisé que l'AIEA a besoin de ressources supplémentaires pour mener à bien sa mission et ses fonctions essentielles. Pendant plusieurs années, les États-Unis se sont employés à convaincre d'autres États membres de leur apporter leur soutien en faveur de l'augmentation du budget courant de l'AIEA. Plus récemment, en septembre 2011, la Conférence générale de l'AIEA a approuvé la recommandation du Conseil d'administration de procéder à une augmentation nominale de 3,2 % pour 2012 – une augmentation de 2,1 % en termes réels – qui a entraîné des augmentations dans la plupart des domaines de l'Agence, y compris les garanties.

9. Les États-Unis ont également augmenté leurs contributions volontaires aux garanties de l'AIEA. Dans la mesure où le budget courant de l'AIEA ne prévoit pas le financement de nombreuses activités liées aux garanties, les États-Unis ont établi, en 1977, le Programme d'assistance technique aux garanties de l'AIEA afin de fournir une assistance technique pour renforcer les garanties. Depuis cette date, 19 autres États et la Commission européenne ont élaboré des programmes d'appui qui fournissent une assistance technique au Département des garanties de l'AIEA. Au cours de ces dernières années, le Programme a parrainé de nombreux projets destinés à aider l'Agence à élaborer des programmes d'échantillonnage environnemental, de systèmes de confinement et de surveillance, de surveillance à distance, de technologies de l'information, et d'autres domaines. Ces efforts permettent à l'AIEA de réunir davantage de technologies modernes afin d'améliorer l'efficacité du système de garanties.

10. Les États-Unis jouent un rôle de chef de file dans les efforts fournis par l'AIEA en vue de remplacer une partie essentielle du Laboratoire d'analyse pour les garanties de l'Agence – le laboratoire de matières nucléaires. Ce nouveau laboratoire est indispensable pour garder les vérifications indépendantes de l'Agence dans le cadre du Traité. Les États-Unis et les autres États membres œuvrent afin de permettre à l'AIEA de recevoir toutes les ressources nécessaires pour terminer le nouveau laboratoire d'ici à la fin de 2014, quand le laboratoire de matières nucléaires existant aura terminé ses opérations. L'appui des États-Unis comprend plus de 14 millions de dollars des États-Unis sous forme de contributions extrabudgétaires et une expertise technique pour aider l'AIEA dans la planification et la coordination pour le nouveau laboratoire.

11. L'article III fait le lien entre les garanties et le contrôle des exportations. Plus précisément, il exige que toutes les matières nucléaires et notamment l'équipement désigné fasse l'objet des garanties réclamées par le Traité. En vertu de leur *Atomic Energy Act* (loi sur l'énergie atomique), ainsi modifiée, et de la *Nuclear Non-Proliferation Act* de 1978 (loi sur la non-prolifération des armes nucléaires), les États-Unis maintiennent un système rigoureux et complet de contrôles des exportations pour les articles et la technologie à double usage nucléaires et liés au nucléaire. Les contrôles des exportations ne sont pas destinés à priver les États d'équipement ou de technologie à des fins pacifiques légitimes, mais plutôt à faciliter le commerce à ces fins en rassurant les exportateurs et la communauté internationale sur le fait qu'un tel équipement et une telle technologie seront utilisés à des fins pacifiques et de manière transparente. Ce système d'exportations permet de remplir les conditions stipulées aux articles I et III du Traité et de mettre en œuvre la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004).

Obstacles au régime de non-prolifération nucléaire

12. Le Président Obama s'est exprimé avec enthousiasme à Prague en 2009 sur la nécessité de conformité avec le Traité : « Les règles doivent avoir un caractère contraignant. Les violations doivent être punies. Les mots doivent avoir un sens. Le monde doit se rassembler pour empêcher la prolifération de ces armes. » Comme il en a été convenu dans le plan d'action de 2010, il est d'une importance capitale que les Parties au Traité appuient la résolution de tous les cas de non-conformité avec les garanties de l'AIEA et les autres exigences en matière de non-prolifération. À quelques rares exceptions, les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont fait preuve de leur engagement au Traité en se conformant à ses dispositions, et

en collaborant avec leurs partenaires pour renforcer la mise en œuvre de celui-ci. Malheureusement, des obstacles à la conformité totale avec le régime de non-prolifération nucléaire sont toujours présents.

13. Nous restons préoccupés par le manquement persistant de la République islamique d'Iran à s'acquitter de ses obligations de non-prolifération, y compris les obligations de garanties de l'AIEA et les résolutions du Conseil de sécurité, et nous accueillons les discussions constructives et utiles menées par les P5+1, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne et la République islamique d'Iran à Istanbul, en Turquie le 14 avril 2012. Nous recherchons un processus soutenu de dialogue sérieux, où le P5+1 et la République islamique d'Iran peuvent prendre des mesures pratiques urgentes qui consolident la confiance et conduiront la République islamique d'Iran à respecter ses obligations internationales. Nous serons guidés dans ces efforts par l'approche par étapes et par le principe de réciprocité. Le Traité forme une base fondamentale, conjointement avec les résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, pour ce qui doit être un engagement sérieux sur le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, afin de veiller à ce que toutes les obligations prescrites par le Traité soient remplies par le pays, tout en respectant son droit à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire conformément aux articles I, II, et III du Traité. Nous sommes préoccupés que la République islamique d'Iran n'ait pas accepté d'accorder à l'AIEA l'accès à tous les sites et informations pertinents, et rappelons la nécessité et l'urgence pour le pays et l'AIEA de trouver un accord sur une approche structurée, basée sur les méthodes de vérification de l'AIEA, afin de résoudre toutes les questions en suspens.

14. Le cas de la République arabe syrienne n'est toujours pas résolu. Le Directeur général de l'AIEA a signalé en mai 2011 que l'installation détruite en 2007 à Dair Alzour, en République arabe syrienne, était « très probablement » un réacteur nucléaire non déclaré. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a déclaré que la Syrie n'était pas en conformité avec son accord de garanties et, conformément à son Statut, a saisi le Conseil de sécurité. Comme pour la République islamique d'Iran, il est de la plus haute importance que la République arabe syrienne coopère entièrement avec l'AIEA et respecte à nouveau entièrement son accord de garanties.

15. Pour ce qui est de la République populaire démocratique de Corée, nous constatons avec inquiétude le lancement d'une fusée effectué le 13 avril 2012, en violation des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité. De telles actions, en violation flagrante de ses obligations et ses engagements internationaux, remettent fortement en question l'attachement de la République populaire démocratique de Corée à la dénucléarisation. La poursuite du programme nucléaire du pays, notamment l'enrichissement de l'uranium, constitue une violation flagrante des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité et de ses engagements pris conformément à la Déclaration commune publiée à l'issue du quatrième cycle de pourparlers à six pays en 2005. Ces activités doivent cesser immédiatement. Nous exhortons la République populaire démocratique de Corée à abandonner toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires existants et à revenir le plus rapidement possible aux garanties du Traité et de l'AIEA. Nous réaffirmons notre appui à un règlement diplomatique de la question nucléaire du pays. Nous appelons la République populaire démocratique de Corée à s'abstenir à l'avenir de tout acte de provocation, y compris de tests nucléaires, et à prendre des

mesures concrètes et tangibles en vue de respecter ses obligations et engagements internationaux.

Faire face à la menace du terrorisme nucléaire

Conventions internationales

16. Deux conventions internationales jouent un rôle primordial dans la lutte contre le terrorisme nucléaire : la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement. Les États-Unis sont partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ont signé l'amendement qui a été adopté en 2005. Les États-Unis ont également signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Sénat a fourni ses conseils et son approbation à la ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 2008, et les Traités sont à présent dans l'attente d'une législation de mise en œuvre.

Assurer la sécurité des matières fissiles

17. En avril 2010 le Président Obama a accueilli à Washington un rassemblement de 50 dirigeants mondiaux à l'occasion du Sommet sur la sécurité nucléaire. Les dirigeants sont convenus de la gravité de la menace du terrorisme nucléaire et de la nécessité d'œuvrer de concert pour réduire cette menace. Le Sommet a mis en lumière le rôle essentiel de l'AIEA, qui appuie les efforts fournis par les États membres pour protéger leurs matières nucléaires, et le Sommet a renforcé la structure juridique internationale existante qui régit la sécurité nucléaire, telle que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires modifiée, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Le processus du Sommet sur la sécurité nucléaire fait partie intégrante de la stratégie du Gouvernement Obama visant à conduire un effort mondial ayant pour objectif d'assurer la protection physique des matières nucléaires.

18. Le deuxième Sommet sur la sécurité nucléaire s'est tenu les 26 et 27 mars à Séoul. Cinquante-trois chefs d'État et de gouvernement, ainsi que des représentants de l'Union européenne, de l'AIEA, d'INTERPOL et des Nations Unies étaient présents. Les participants au Sommet de Séoul ont adopté l'idée d'un communiqué détaillé qui reprend les objectifs et les mesures exposés dans le communiqué du Sommet de Washington, et qui propose des objectifs ambitieux en matière de sécurité nucléaire. Ces objectifs portent sur la réduction de la quantité d'uranium fortement enrichi potentiellement vulnérable en assurant des réserves d'isotopes médicaux utilisés pour soigner le cancer et les maladies cardiaques sans utiliser l'uranium fortement enrichi; sur la sécurité des sources radioactives; la promotion de la sécurité des matières nucléaires pendant leur transit; la création et la coordination de centres d'excellence; la prévention du trafic illicite de matières nucléaires et radioactives; l'ébauche d'une législation nationale pour mettre en œuvre des accords sur la sécurité nucléaire.

19. Trente-deux pays ont prononcé plus de 70 engagements sur les actions spécifiques à entreprendre pour renforcer la sécurité nucléaire au Sommet de

Washington, et la plupart d'entre elles avaient été menées à bien avant le Sommet de Séoul. Il convient de souligner que les engagements de retirer tout l'uranium fortement enrichi de l'Ukraine et du Mexique avaient été exposés pendant le Sommet de Washington. À Séoul, les pays ont fourni des rapports sur l'avancement de leurs réalisations depuis le Sommet de Washington. D'autres annonces ont été faites au cours du Sommet de Séoul, dont les travaux trilatéraux entre le Kazakhstan, la Fédération de Russie et les États-Unis dans les montagnes Degelen, l'élimination de tout le plutonium de Suède, et un accord pour convertir la production du molybdène 99 en uranium faiblement enrichi aux Pays-Bas et en Belgique. Le prochain Sommet sur la sécurité nucléaire aura lieu en 2014 aux Pays-Bas.

Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

20. La résolution 1540 (2004) a été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avec des dispositions contraignantes pour tous les États membres. La résolution 1540 (2004) est destinée à empêcher la prolifération d'armes de destruction massive, leurs systèmes de livraison, ou de matières semblables, notamment à des acteurs non étatiques. Cette résolution demande aux États de prendre une série de mesures en vue de renforcer leurs capacités en matière de non-prolifération et de sécurité des armes chimiques, biologiques et nucléaires, dont des mesures visant à renforcer les contrôles des exportations pour des matières qui pourraient être utilisées pour produire des armes de destruction massive. Cette résolution a également créé un comité pour superviser les efforts faits par les États Membres des Nations Unies pour mettre en œuvre la résolution. En 2011, le Conseil de sécurité, à l'unanimité, a prolongé de 10 ans le mandat du Comité 1540.

21. Pour appuyer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les États-Unis ont fait une contribution volontaire de 3 millions de dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale des Nations Unies en vue de soutenir les activités mondiales de mise en œuvre de la résolution. En septembre 2011, le Comité 1540 et son Groupe d'experts se sont rendus aux États-Unis et ont été informés sur les efforts américains de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), leur rappelant la législation et la réglementation du pays en matière de transfert d'armes de destruction massive et leurs systèmes de livraison, de contrôle de leurs matières et de mesures pour empêcher leur prolifération. Cette visite a permis aux États-Unis de partager leur stratégie d'approche de la mise en œuvre, de partager leur savoir-faire en régulant ces domaines et de répondre aux questions du Comité. Les États-Unis considèrent que leur mise en œuvre de la résolution est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, et continueront à œuvrer pour une application large de la résolution.

Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire

22. À l'heure actuelle, 85 pays et 4 observateurs officiels (l'AIEA, l'Union européenne, INTERPOL, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) participent en qualité de partenaires à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui est co-présidée par les États-Unis et la Fédération de Russie. Cette Initiative vise à améliorer la capacité mondiale d'empêcher, de détecter et de faire face au terrorisme nucléaire au moyen d'activités multilatérales

qui renforcent les politiques, les procédures et l'interopérabilité des États membres. Les partenaires de l'Initiative s'engagent à respecter une série de principes de base sur la sécurité nucléaire qui appellent à améliorer la comptabilité, le contrôle et la protection de matières et d'installations nucléaires et radiologiques, tout en élaborant des capacités pour détecter et empêcher le trafic illicite de ces matières, en empêchant les terroristes/d'autres acteurs non étatiques de se procurer des matières nucléaires, en renforçant les cadres juridiques pour prévenir l'activité liée au terrorisme nucléaire, en partageant les informations et en développant une capacité à faire face aux actes de terrorisme nucléaire et à les limiter. Le Groupe de mise en œuvre et d'évaluation, actuellement présidé par l'Espagne, s'emploie à ce que les activités de l'Initiative soient coordonnées et complètent les efforts internationaux existants.

Partenariat mondial du Groupe des Huit

23. Le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes a été créé lors du Sommet du Groupe des Huit en 2002 à Kananaskis, au Canada, comme effort commun pour empêcher les terroristes ou les États qui encouragent les terroristes de se procurer des armes de destruction massive. Le Partenariat était prévu uniquement pour une durée de 10 ans, mais lors du Sommet du G-8 de 2011 à Deauville, en France, les dirigeants ont décidé de reconduire cette initiative de 10 années supplémentaires. Les États-Unis prévoient de fournir 10 milliards de dollars des États-Unis pour le Partenariat de 2012 à 2022, en fonction des processus annuels d'affectation de crédits du Congrès.

24. Le Partenariat a concentré initialement ses efforts sur des activités concertées de réduction des menaces menées dans la Fédération de Russie. Ces efforts ont permis de démanteler plus de 180 sous-marins nucléaires soviétiques, de détruire des milliers de tonnes d'armes chimiques, et de mettre en sécurité des milliers de sources radioactives. Le Partenariat est en train d'évoluer vers une initiative mondiale qui comprend 24 partenaires et qui a un programme de réduction mondiale des menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. En qualité de Président du Partenariat en 2012, les États-Unis concentrent leurs efforts sur les domaines mentionnés lors du Sommet de 2011 du G-8, notamment la sécurité nucléaire et radiologique, la biosécurité, l'engagement des scientifiques et la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Zones exemptes d'armes nucléaires

25. L'article VII du Traité reconnaît le droit des pays d'établir des zones exemptes d'armes nucléaires dans leurs régions. Dans les protocoles aux traités établissant ces zones, les États dotés d'armes nucléaires conviennent de respecter ces zones dénucléarisées et de ne pas attaquer ou menacer d'attaquer les États qui sont parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

26. Les États-Unis pensent que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent un renforcement régional appréciable du régime mondial de non-prolifération. Celles-ci contribuent à la paix régionale et internationale, la sécurité et la stabilité quand elles sont minutieusement élaborées et strictement mises en œuvre dans les conditions appropriées. Cet aspect implique notamment que l'initiative de création de la zone vienne d'États dans la région en question, que tous les États dont la

participation compte participant à la zone, et qu'il y ait une vérification adéquate de conformité avec les dispositions de la zone.

27. Les États-Unis sont partie aux Protocoles additionnels I et II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Les États-Unis sont également partie aux Protocoles pertinents au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et au Traité sur la zone dénucléarisée en Afrique, et ont saisi le Sénat pour qu'il donne son avis et son consentement concernant la ratification. En outre, conformément à l'engagement prononcé par la Secrétaire d'État Clinton lors de la Conférence de 2010, les questions liées au Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est ont été réglées, et les États-Unis sont prêts à signer le Protocole dans un futur proche. Ceux-ci restent disposés à poursuivre leurs consultations avec les Parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.
